

Dix-Sept, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979,

Prenant note également de la Déclaration économique, du Programme d'action en matière de coopération économique et de la résolution 7, relative aux principes directeurs concernant le renforcement de l'autonomie collective des pays en développement, qui ont été adoptés par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁷⁰,

Ayant à l'esprit les résolutions 112 (V), relative au renforcement des capacités technologiques des pays en développement, y compris l'accélération de leur transformation technologique, et 127 (V), relative à la coopération économique entre pays en développement, qui ont été adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979⁷¹,

Réaffirmant que l'application du Plan d'action de Buenos Aires constituerait une contribution importante à l'essor de la coopération internationale pour le développement et à l'instauration du nouvel ordre économique international et un élément important de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les dispositions relatives à l'organisation et aux thèmes de la réunion de haut niveau consacrée à l'examen de la coopération technique entre pays en développement qui se tiendra en 1980⁷²,

1. *Prie* le Secrétaire général ainsi que les organes, organisations et organismes des Nations Unies de continuer à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que la coopération technique entre pays en développement fasse partie intégrante de leurs activités de coopération technique pour le développement;

2. *Approuve* les propositions faites par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement dans son rapport en ce qui concerne les dispositions relatives à la réunion de haut niveau⁷²;

3. *Prie* les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, agissant en coopération étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de contribuer à la préparation de la réunion de haut niveau et d'y participer activement;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de tenir pleinement compte des éléments pertinents du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement⁷³ lors des préparatifs de la réunion de haut niveau;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport analytique sur l'application des décisions relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980 en application de la résolution 33/198 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, un exposé de l'évolution de la situation dans le domaine de la coopération technique entre pays en développement, notamment au sujet de l'application du Plan d'action de Buenos Aires⁶⁸;

6. *Prie instamment* tous les Etats de prendre immédiatement des mesures pour appliquer les accords réalisés à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement et demande aux pays développés de respecter en particulier ceux qui figurent dans les recommandations 35 et 38 du Plan d'action de Buenos Aires⁶⁸;

7. *Invite* tous les participants au Programme des Nations Unies pour le développement à entreprendre tous les préparatifs nécessaires en vue de la réunion et à s'y faire représenter à un haut niveau;

8. *Invite* le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à tenir pleinement compte, lors de l'élaboration de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, du rôle spécial que devra jouer la coopération technique entre pays en développement.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/118. Assistance à la Grenade

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3338 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 ayant trait, notamment, aux efforts en vue de résoudre les problèmes particuliers des pays en développement,

Rappelant également la résolution 111 (V) qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979⁷⁴, dans laquelle il est demandé instamment qu'une action spécifique soit engagée dans un certain nombre de domaines précis en faveur des pays insulaires en développement,

Ayant présent à l'esprit le fait que les obstacles particuliers qui gênent le développement d'un grand nombre de pays insulaires en développement, en particulier les handicaps qui résultent de leur faible superficie, de leur éloignement, de leurs difficultés de transport et de communication, de la distance qui les sépare des centres commerciaux, de l'extrême limitation de leur marché intérieur, de leur manque de compétences en matière de commercialisation, de la modicité de leur dotation en ressources, de leur manque de ressources naturelles, de leur forte dépendance à l'égard de quelques produits de base pour leurs recettes en devises étrangères, de leur pénurie de personnel d'administration et de leurs lourdes charges financières, appellent l'attention continue des gouvernements et des organismes des Nations Unies,

⁷⁰ Voir A/34/542, annexe.

⁷¹ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁷² A/34/415.

⁷³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

⁷⁴ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

Consciente des problèmes spéciaux que doit affronter la Grenade du fait d'un grand nombre de ces obstacles, ainsi que des graves répercussions qu'a sur son économie la persistance des problèmes économiques et financiers mondiaux,

Ayant présent à l'esprit le fait que la Grenade a besoin de l'attention et de l'assistance continue de l'Organisation des Nations Unies pour que son peuple puisse réaliser ses objectifs en matière de développement,

Notant les mesures prises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que par les organes régionaux, en particulier la Communauté et le Marché commun des Caraïbes, afin de fournir à la Grenade une assistance économique, financière et technique,

1. Souligne qu'il est urgent de fournir à la Grenade toute l'assistance nécessaire dans ses efforts pour développer et renforcer son économie;

2. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les institutions financières internationales et les fournisseurs d'aide d'intensifier leur assistance à la Grenade dans leurs domaines de compétence respectifs;

3. Prie le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes appropriés des Nations Unies, en vue d'aider à répondre aux besoins de développement à court et à long terme de la Grenade;

4. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/119. Assistance au Cap-Vert

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/127 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance généreuse et immédiate au programme de développement recommandé dans le rapport du Secrétaire général sur la mission qu'il avait envoyée au Cap-Vert en application de la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977⁷⁵, et dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de mobiliser les ressources nécessaires à un programme d'assistance financière, technique et matérielle au Cap-Vert,

Rappelant également que, dans ses résolutions 31/17 du 24 novembre 1976 et 32/99 du 13 décembre 1977, elle a noté avec préoccupation la grave situation économique existant au Cap-Vert en raison d'une sécheresse sévère et prolongée, du défaut total d'infrastructure de développement et des autres difficultés sociales et économiques pesant sur l'économie du pays,

Rappelant en outre ses résolutions 31/180 du 21 décembre 1976, 32/170 du 19 décembre 1977 et 33/133 du

19 décembre 1978, relatives aux mesures à prendre en faveur des pays de la région soudano-sahélienne victimes de la sécheresse,

Rappelant ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976 et 32/185 du 19 décembre 1977, ainsi que la résolution 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979⁷⁶, concernant l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement,

Notant que le Cap-Vert est inscrit par l'Organisation des Nations Unies sur la liste des pays en développement les moins avancés, ainsi que sur celle des pays les plus gravement touchés, et qu'il est membre du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

Tenant compte de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979⁷⁶, qui contient un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 9 août 1979⁷⁷, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Cap-Vert comme suite à la résolution 33/127 de l'Assemblée générale,

Prenant note des priorités de développement du Gouvernement cap-verdien, qui comprennent des programmes à exécuter d'urgence pour accroître la production agricole et l'approvisionnement en eau, développer la pêche, promouvoir l'industrie manufacturière, exploiter les minéraux, développer les transports entre les îles et les installations portuaires et améliorer les services d'enseignement,

Tenant compte du fait que la plupart des projets du programme de développement approuvé par l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session ne sont pas encore financés,

Notant la lourde charge qui pèse sur le budget ordinaire du Cap-Vert, par suite essentiellement de la sécheresse, et la politique d'austérité suivie par le gouvernement pour réduire le déficit financier,

Prenant note des besoins alimentaires minimaux du Cap-Vert pour l'année 1979, tels qu'ils sont décrits dans le tableau 7 du rapport du Secrétaire général⁷⁷,

Gravement préoccupée par le fait que la récolte anticipée pour l'année 1980 n'aura pas lieu en raison de l'absence des pluies saisonnières et du retour de la sécheresse,

Reconnaissant le rôle fondamental de l'aide alimentaire pour le pays à son stade actuel de développement et le fait que l'aide alimentaire fournie au Cap-Vert a permis d'assurer un approvisionnement minimal en denrées alimentaires et a, en outre, contribué à des projets de développement à forte intensité de main-d'œuvre, grâce à l'utilisation des recettes provenant de leur vente,

Reconnaissant également la gravité et l'urgence des problèmes économiques et sociaux auxquels se heurte le Cap-Vert et le besoin qu'a ce pays d'une assistance plus efficace et immédiate pour l'exécution intégrale d'un programme de développement accéléré,

⁷⁶ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁷⁷ A/34/372.

⁷⁵ A/33/167 et Corr. 1.